



Lycée Paul VALÉRY



aefe
Agence pour
l'enseignement français
à l'étranger

RÈGLEMENT INTÉRIEUR **(Adopté en Conseil d'établissement le 01.07.2026)**

1 – PREAMBULE

Article 1.1 : Visas

- Vu l'inscription du lycée Paul Valéry sur la liste des établissements scolaires français à l'étranger prévue à l'article R451-2 du Code de l'Éducation
- Vu l'article R451-2 du Code de l'Éducation rappelant les principes de l'homologation par l'Éducation Nationale française d'un établissement français à l'étranger
- Vu l'article L401-2 « Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative »
- Vu l'article R421-5 du Code de l'éducation
- Vu l'article L511-5 du Code de l'éducation
- Vu la circulaire AEFE N°1566 du 9 juillet 2019

Article 1.2 : Objet du règlement intérieur

Le lycée est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective ; il doit permettre la réussite scolaire et l'épanouissement de chacun, l'apprentissage de l'autonomie et la formation des citoyens en vue de leur insertion sociale et professionnelle dans la société. Le présent règlement intérieur définit les droits et les obligations des élèves ainsi que les règles de vie applicables au sein du lycée Paul Valéry. Il a pour objet de garantir un climat scolaire serein, propice aux apprentissages, au respect de chacun et à la réussite de tous.

L'inscription d'un élève dans le lycée, soit par la famille, soit par lui-même s'il est majeur, vaut adhésion au règlement intérieur et engagement à le respecter.

2 – Principes

Le règlement intérieur rassemble et fixe l'ensemble des règles de vie dans l'établissement. Il rappelle les règles de civilité et de comportement.

Il détermine les conditions dans lesquelles sont mis en oeuvre :

- Les principes de l'école inclusive;
- Le respect de l'égalité entre les hommes et les femmes;
- La liberté d'information et la liberté d'expression dont dispose chaque élève, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité;
- Le respect des principes de laïcité et de pluralisme (la charte de la laïcité est annexée au présent règlement);
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions;
- Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et l'interdiction de la violence;
- La prise en charge progressive par l'élève de sa responsabilité dans la pratique de ses activités.

Tout propos ou comportement injurieux, discriminatoire ou incitant à la haine – qu'il vise une personne en raison de son origine, de son sexe, de sa religion, ou de toute autre appartenance réelle ou supposée – est formellement interdit.

Ces actes sont incompatibles avec les valeurs portées par l'École et feront l'objet de sanctions appropriées.

Le respect des personnes s'applique également aux échanges réalisés par voie numérique et sur les réseaux sociaux lorsque ceux-ci ont un impact sur la vie de l'établissement. Toute forme de cyberharcèlement, de diffusion non autorisée d'images, de propos injurieux, diffamatoires ou humiliants est interdite et pourra faire l'objet de mesures éducatives, de punitions ou de sanctions disciplinaires, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales prévues par la législation en vigueur.

3- Les règles de vie dans l'établissement

3.1 : Organisation et fonctionnement de l'établissement

Article 3.1.1 : Horaires d'ouverture de l'établissement

Du lundi au vendredi, le lycée ouvre ses portes dès 7h35 et le midi **dès 12h40 pour les cours de 12h55, ou qui participent à un atelier à la pause méridienne, dès 13h40 pour les cours de 13h55**, l'amplitude horaire des cours est de 7h50 à 12h00 et de 13h55 à 18h00 au collège, au lycée l'amplitude horaire des cours est de 7h50 à 12h00 et de 12h55 à 18h00. Il est précisé que les séquences de cours sont de cinquante-cinq minutes. Au collège, les élèves n'ont pas cours le mercredi après-midi.

Article 3.1.2 : Horaires

Le tableau ci-dessous fixe les horaires habituels de l'établissement. Les emplois du temps fixent contractuellement les horaires de chacun des usagers.

Horaires de la matinée		Horaires de l'après - midi	
Ouverture de la grille	7h35	Ouverture de la grille	12h40
1ère sonnerie du matin	7h50	1ère sonnerie de l'après-midi	12h50
Début M1	7h55	Début S0	12h55
Fin M1	8h50	Ouverture de la grille	13h35
Début M2	8h55	Fin S0	13h50
Fin M2 - Début récréation	9h50	Début S1	13H55
Fin récréation	10h02	Fin S1	14H50
Début M3	10h05	Début S2	14H55
Fin M3	11h00	Fin S2- Début récréation	15H50
Début M4	11h05	Fin récréation	16H02
Fin cours du matin	12h00	Début S3	16H05
		Fin S3	17H00
		Début S4	17H 05
		Fin S4 (fin des cours de l'après-midi)	18H00
		Début S5	18H05

Article 3.1.3 : Conditions d'accès

L'entrée principale piéton du site se fait par le portail situé boulevard Moulay Youssef. Dans le cas général, les personnels, les élèves, les parents et tout autre visiteur emprunteront cette entrée. En dehors des grands mouvements des élèves (8h, 12h, 14h, 17h, 18h) les piétons devront entrer ou sortir par le portillon situé devant la loge. Les gardiens exerceront un contrôle.

Les personnes étrangères à l'établissement devront décliner leur identité, annoncer le motif de leur visite, et se verront remettre un badge d'accès en échange d'une pièce d'identité.

Aux heures de grands mouvements des élèves, un surveillant se tiendra au portail et veillera aux entrées et sorties.

Pour éviter tout accident, l'entrée ou la sortie de l'établissement pour les élèves motorisés à deux roues doit se faire moteur éteint. L'accès au parking deux roues est exclusivement réservé aux élèves de l'établissement.

Il est interdit de stationner devant l'entrée de l'établissement.

Portail de l'Avenue Bir Anzarane :

Seuls les véhicules autorisés (personnel et fournisseurs) munis d'un badge ou d'autorisation emprunteront ce portail. (Macaron à coller sur le pare-brise du véhicule). Les véhicules emprunteront le parcours indiqué pour se rendre sur le parking réservé au stationnement, aucun véhicule ne devra stationner près des bâtiments. L'établissement n'est pas responsable des dégradations ou des vols pouvant survenir sur les parkings. Ce portail sera ouvert de 7h à 19h du lundi au vendredi.

Les piétons (personnels et enfants des personnels) pourront emprunter cette issue à condition d'en avoir fait la demande au préalable au secrétariat et d'utiliser le portillon pour les piétons.

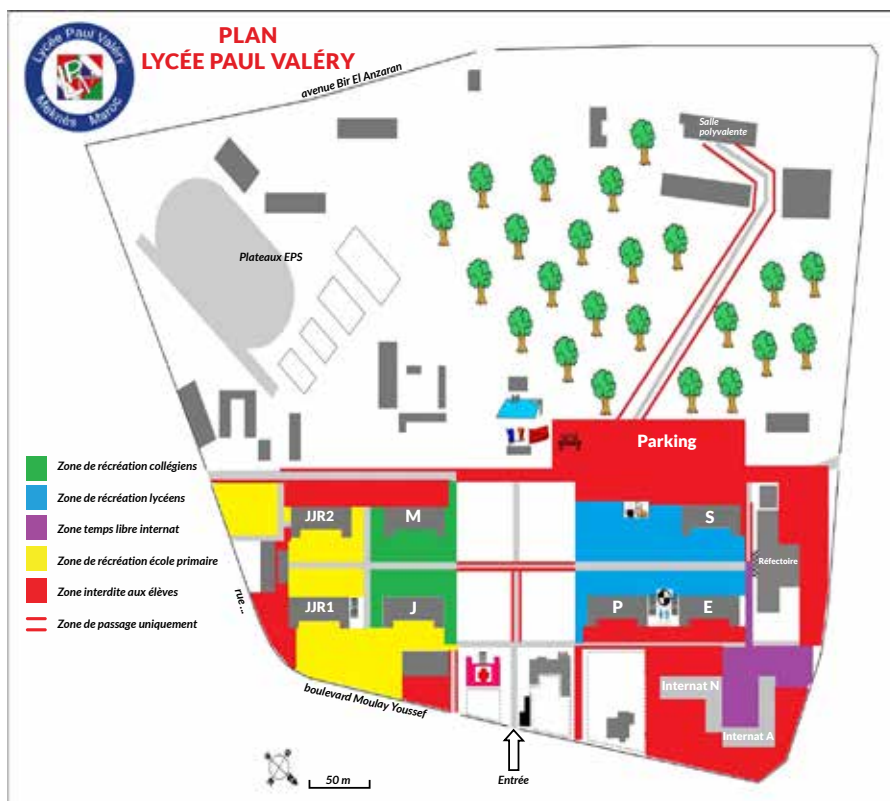
Le gardien sera muni d'une liste des personnes et des véhicules autorisés à emprunter cette issue.

Par mesure de sécurité certaines zones de l'établissement font l'objet d'une interdiction totale ou partielle d'accès, ainsi :

- **L'accès à l'internat et ses abords** n'est autorisé que pour les internes et uniquement pendant les horaires d'ouverture dudit bâtiment (**une autorisation peut être accordée par la Vie Scolaire pour co partager l'espace devant les internats**) ;
- **L'accès aux zones boisées** n'est pas autorisé sauf dans le cadre d'une activité dûment autorisée.
- L'accès aux installations sportives du lycée n'est autorisé que pendant les cours d'EPS, les activités de l'AS ou autre activité sportive autorisée.

En début d'année, les élèves sont informés des zones dans lesquelles ils ont le droit de circuler et de celles qui leur sont interdites.

Cf PLAN DE MASSE



Article 3.1.4 : Récréation et interclasses

Il est prévu une récréation le matin et l'après-midi. Pendant les récréations les élèves se rendent dans la cour, ils sortent des classes et des couloirs, ces derniers étant exclusivement réservés à la circulation.

Les temps d'interclasse (temps consacrés au changement de salle entre les cours) ne sont pas des récréations et ne peuvent être assimilés à des pauses. Aux récréations, tous les élèves doivent évacuer les salles. Les enseignants font fermer les fenêtres, éteignent la lumière et ferment les salles à clé.

Article 3.1.5 : Mouvements et déplacements des élèves

Les élèves ne peuvent entrer dans l'établissement qu'à l'heure prévue par leur emploi du temps. Si des élèves entrent avant à titre exceptionnel, le passage par la vie scolaire est obligatoire.

Les mouvements à l'intérieur des bâtiments ou d'un bâtiment à l'autre doivent se faire dans le calme et en ordre.

Les enseignants prennent en charge les élèves du collège :

- dans la cour en début de demi-journée et après chaque récréation.
- à l'entrée de la salle de classe aux autres cours.

Et ceux du lycée :

- à l'entrée de la salle de classe au début de chaque cours signalé par une sonnerie.

Les élèves sont sous la responsabilité des enseignants jusqu'à la fin du cours et jusqu'à leur départ de la salle.

En début d'heure, Il appartient aux enseignants de procéder aussitôt à l'appel et de renseigner l'outil informatique.

Article 3.1.6 : En dehors des heures de cours

Au collège :

En cas d'absence imprévue d'un enseignant les élèves vont en permanence sous la responsabilité de la vie scolaire. Si l'absence de l'enseignant correspond à une demi-journée au moins, les parents peuvent être invités à venir rechercher leur enfant après signature d'une décharge à la vie scolaire du collège.

En cas d'heure vacante dans l'emploi du temps, les élèves ont le choix entre : se rendre en permanence, ou au centre de documentation et d'information ou au foyer après accord de la vie scolaire. Ce choix est fait pour l'heure entière et sous la responsabilité de la vie scolaire et de la professeure documentaliste.

En cas d'absence d'un professeur en fin de demi-journée, les élèves autorisés à l'année par leurs parents ont le droit de quitter l'établissement. En revanche, pour les élèves non autorisés à l'année, la sortie ne peut se faire que si les responsables légaux viennent récupérer en personne leur enfant et après signature d'une décharge à la vie scolaire du collège.

Au lycée :

En cas d'heures vacantes dans l'emploi du temps, les lycéens sont en autodiscipline. La salle de permanence et le foyer sont à leur disposition. Ils ont aussi la possibilité de se rendre au CDI.

Ils n'ont en aucun cas l'autorisation de sortir de l'établissement entre les heures de cours.

En cas d'absence d'un professeur en fin de demi-journée, les élèves autorisés à l'année par leurs parents ont le droit de quitter l'établissement. En revanche, pour les élèves non autorisés à l'année, la sortie ne peut se faire que si les responsables légaux viennent récupérer en personne leur enfant et après signature d'une décharge à la vie scolaire du lycée.

Sur le temps méridien et à la fin des cours, les élèves externes sont sous la responsabilité des parents : ils doivent quitter l'établissement et revenir pour leur premier cours. Les demi-pensionnaires restent sous la responsabilité de la Vie scolaire.

Article 3.1.7 : Usage des locaux et des matériels mis à disposition

Les usagers s'engagent à respecter les locaux et les matériels mis à leur disposition. Toute dégradation sera sanctionnée et facturée au responsable légal de l'élève. Toute clé perdue sera facturée 100 dirhams.

Article 3.1.8 : Modalités de surveillance des élèves

Pendant leur présence au lycée, les élèves sont sous la surveillance et sous la responsabilité de tous les adultes de la communauté scolaire. Ces modalités sont aussi valables lors des sorties pédagogiques organisées par l'établissement.

Article 3.1.9 : Modalités de déplacement hors de l'établissement

Les déplacements des élèves dans le cadre de l'organisation d'une sortie pédagogique ou d'une activité prévue dans l'emploi du temps sont soumis à l'autorisation du responsable légal et du chef d'établissement.

Le Parcours Avenir prévoit pour les élèves des classes de 3ème un stage d'observation en milieu professionnel. Cette période fait l'objet d'une convention établie entre l'établissement, l'élève et ses responsables légaux ainsi que la structure d'accueil. Pendant cette période, l'élève reste soumis au présent règlement.

Dans tous les cas, l'assurance et la responsabilité des déplacements incombent aux familles. Pendant ces périodes, la présence de l'élève est obligatoire et le contrôle est effectué par le tuteur au même titre que lors d'un cours dans l'établissement. En cas d'absence, l'élève doit informer à la fois la structure d'accueil et l'établissement scolaire, il est tenu de fournir un justificatif.

3.2 : Organisation et suivi des études

Article 3.2.1 : Modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances

La participation des élèves aux contrôles et aux évaluations organisés dans l'établissement est obligatoire. En cas d'absence justifiée une épreuve de rattrapage sera mise en œuvre.

En cas d'absence injustifiée ou dont le motif n'est pas jugé recevable par le chef d'établissement ou son représentant, le contrôle ou l'évaluation sera considéré comme non fait et noté comme tel.

En référence à la réglementation des examens, toute tentative de fraude fera l'objet d'une punition ou d'une sanction. L'évaluation, laissée à l'appréciation de l'enseignant, prendra en compte la fraude.

En première et terminale, toute absence injustifiée à une évaluation est sanctionnée par un zéro étoile. Conformément au BO, si l'absence n'est pas dûment justifiée dans les 48 heures, la note zéro est attribuée

Pour les élèves de lycée au cycle terminal (classes de première et de terminale) :

Afin de garantir des moyennes constituées d'une pluralité de notes, les élèves sont tenus, conformément à l'obligation générale d'assiduité de se soumettre à toutes les évaluations prévues

Si un élève n'avait pas une moyenne représentative sur l'année, il serait alors convoqué à une épreuve de remplacement fixée en fin d'année pour un élève de terminale et en début d'année N+1 pour un élève de 1ère, conformément aux textes en vigueur.

En référence à la réglementation des examens, toute tentative de fraude fera l'objet d'une punition ou d'une sanction. L'évaluation, laissée à l'appréciation de l'enseignement, prendra en compte la fraude.

Cas particulier de la fraude pour les élèves du cycle terminal :

En cas de fraude avérée, un rapport détaillé sera produit à la cheffe d'établissement qui enclenchera la procédure disciplinaire pour prendre la sanction adaptée. La cheffe d'établissement ou son adjoint rencontrera les parents de l'élève pour les informer de la sanction. La copie ne sera pas corrigée.

L'élève sera convoqué à la fin du trimestre pour une épreuve de rattrapage.

L'épreuve portera sur l'ensemble des cours du trimestre.

Article 3.2.2 : Carnet de correspondance

Chaque élève doit avoir son carnet en sa possession à tout moment et les parents veilleront à les consulter et à les viser régulièrement. L'élève se doit de le conserver en bon état tout au long de l'année.

Le carnet de correspondance est également le moyen privilégié pour la justification des absences, des retards et des dispenses en EPS.

En cas de trois oublis, une heure de retenue sera appliquée.

Article 3.2.3 : Conditions d'accès et fonctionnement de la médiathèque scolaire

Ouvert aux élèves et aux membres de la communauté éducative du lundi au vendredi, la médiathèque scolaire est un lieu de découverte, de travail et de lecture. En y entrant, les élèves s'engagent à se conformer au règlement suivant.

Article 3.2.3.1 :

Pour le confort de tous, les usagers respectent les autres usagers et leur travail, le calme qui favorise la concentration, le lieu et le matériel mis à disposition, le classement des documents, les délais d'emprunt, l'usage pédagogique des outils informatiques et la propriété intellectuelle.

Article 3.2.3.2 :

Les élèves, collégiens et lycéens, peuvent venir à la médiathèque scolaire pendant les heures de permanence et à certaines récréations selon l'emploi du temps hebdomadaire (indiqué à la porte de la médiathèque scolaire, sur le portail e-sidoc et la page FB de la médiathèque scolaire). Les classes qui viennent travailler sont prioritaires, par conséquent la médiathèque scolaire peut être fermée aux autres usagers pendant les dispositifs pédagogiques comme l'AP, l'EMC ou autres travaux pédagogiques collectifs.

Les collégiens doivent rester l'heure entière à la médiathèque scolaire lorsqu'ils s'y rendent. Ils se rangent en silence devant la médiathèque scolaire avant la deuxième sonnerie et attendent que la personne référente les prenne en charge. L'accès est limité à 20 places et n'est plus possible 5 minutes après la deuxième sonnerie. A l'entrée, les collégiens déposent leur sac dans les casiers et leur carnet de correspondance à la banque de prêt.

Les lycéens peuvent accéder librement à la médiathèque scolaire, ils déposent leurs affaires à l'entrée, s'inscrivent sur la liste de présence à la banque de prêt puis notent leur départ.

Pour tous les usagers, les déplacements et les échanges verbaux doivent s'effectuer le plus discrètement possible, le chuchotement est donc de rigueur.

Article 3.2.3.3 :

Aucun document ne doit sortir de la médiathèque scolaire sans avoir été enregistré à la banque de prêt. Les élèves peuvent emprunter jusqu'à cinq documents en même temps pour une durée de trois semaines (fiction, documentaires), une semaine (périodiques, BD et DVD), voire un week-end (documents exclus du prêt). En cas de besoin, le prêt peut être renouvelé une fois. Les documents perdus ou abîmés doivent être remplacés à l'identique ou remboursés.

Les dictionnaires et encyclopédies, les manuels scolaires en usage et les derniers numéros des périodiques sont consultables sur place uniquement.

Les DVD et les manuels scolaires en usage ne sont pas en libre accès et doivent être demandés à la banque de prêt.

Article 3.2.3.4 :

L'usage des ordinateurs est réservé aux travaux scolaires. Avant toute utilisation, qui s'effectuera dans le respect de la charte informatique, les élèves motivent leur demande auprès de la personne référente à la banque de prêt. Ils peuvent imprimer en noir et blanc sur autorisation.

Article 3.2.3.5 :

L'usage des mobiles et smartphones n'est pas autorisé, à l'exception d'usages pédagogiques expressément autorisés et encadrés par un professeur. Il en est de même pour la nourriture et les boissons.

Article 3.2.3.6 :

Avant de quitter la médiathèque scolaire, les usagers ferment leur session s'ils ont utilisé un ordinateur, rangent correctement les documents utilisés à leur place et jettent les papiers à la poubelle.

Article 3.2.3.7 :

Tout contrevenant aux règles de la médiathèque scolaire : retard dans le retour de prêt, détérioration de document ou de matériel, tentative de vol, non-respect de la charte informatique, non-respect du lieu et des usagers, fera l'objet d'une punition ou d'une sanction.

3.3 : Organisation et suivi des élèves dans l'établissement

Article 3.3.1 : Assiduité, absences et retards

L'assiduité et la ponctualité constituent des obligations essentielles de la scolarité. Chaque élève est tenu d'assister à l'ensemble des cours, activités obligatoires et évaluations inscrits à son emploi du temps, ainsi que de respecter les horaires de l'établissement.

La présence de l'élève est obligatoire à tous les cours figurant dans l'emploi du temps de sa classe. Certains cours optionnels font l'objet d'une inscription individuelle de l'élève intéressé. Ils deviennent, dès lors, obligatoires pour cet élève et ce pour toute la durée de l'année scolaire. Les actions d'aide et de soutien scolaires relevant de mesures ministérielles ou du projet d'établissement, les séances d'information sur la scolarité et l'orientation entrent dans la catégorie des activités obligatoires. Les élèves doivent avoir sur eux le matériel nécessaire à chaque cours, avoir effectué le travail scolaire demandé et participer aux contrôles des connaissances, arrêtés par les enseignants.

Contrôle des absences et retards :

Toute absence doit être signalée par le responsable légal à la vie scolaire dès la première heure d'absence, par téléphone, courriel ou tout autre moyen de communication mis à disposition par l'établissement (PRONOTE)

À son retour, l'élève ne pourra réintégrer les cours qu'après avoir régularisé sa situation auprès de la vie scolaire en présentant un justificatif d'absence signé conformément aux modalités prévues par l'établissement.

Toute absence prévisible (rendez-vous médical, démarche administrative, événement familial, etc.) entraînant la sortie de l'élève de l'établissement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au CPE avant l'absence. Son autorisation demeure exceptionnelle.

Les absences injustifiées, répétées ou abusives font l'objet d'un suivi par la vie scolaire. Elles entraîneront un entretien avec l'élève, une information ou une convocation de la famille, des mesures éducatives, des punitions ou, si nécessaire, une procédure disciplinaire conformément au présent règlement.

La ponctualité est indispensable au bon déroulement des enseignements et participe au respect du travail de chacun.

Une tolérance maximale de cinq (5) minutes est accordée après le début du cours.

Tout élève arrivant dans ce délai doit obligatoirement se présenter à la Vie scolaire avant de rejoindre son cours. Son accès en classe est soumis à l'autorisation de la Vie scolaire. Au-delà de cinq (5) minutes de retard, l'élève n'est plus autorisé à intégrer le cours afin de ne pas perturber son déroulement. Il est pris en charge par la vie scolaire jusqu'à l'heure suivante.

Le responsable légal est informé dans les meilleurs délais de ce retard par la Vie scolaire. Le cours non suivi en raison d'un retard supérieur à cinq (5) minutes est enregistré comme une absence au cours concerné.

Les retards répétés, y compris lorsqu'ils sont inférieurs à cinq (5) minutes, feront l'objet d'un suivi particulier par la Vie scolaire et pourront donner lieu à des mesures éducatives, des punitions ou des sanctions disciplinaires conformément au présent règlement intérieur.

Article 3.3.2 : Ponctualité

Les élèves doivent arriver à l'heure indiquée dans l'emploi du temps.

En cas de retard, l'élève passera obligatoirement par la Vie scolaire afin d'être autorisé à entrer en cours.

Tout élève en retard de plus de 5 minutes après le début du cours se verra refuser l'accès au cours (sauf en cas de devoir surveillé), il sera alors pris en charge par la vie scolaire et se verra attribuer une absence pour retard excessif. Cette absence sera comptabilisée et signalée par la Vie scolaire aux responsables légaux via Pronote afin d'être justifiée.

En cas de retard d'un professeur, les élèves attendent dans le couloir dans le calme. Si l'enseignant n'est pas arrivé au bout de 5 minutes, le délégué va s'informer auprès de la vie scolaire.

Article 3.3.3 : Dispositions relatives à l'EPS

Article 3.3.3.1 : Les déplacements et l'accès aux vestiaires

Collège : depuis la prise en charge dans la cour, tous les déplacements se font sous la conduite de l'enseignant en charge de la classe.

Lycée : les élèves du lycée doivent se rendre eux-mêmes jusqu'aux installations.

L'accès aux vestiaires est immédiat.

En cas de nécessité, l'enseignant est habilité à entrer dans les vestiaires des élèves (filles et garçons).

En début ou en fin de cours, le changement de tenue s'effectue rapidement et dans le calme.

Durant une séance, l'accès aux vestiaires est strictement interdit. Toute demande de la part d'un élève, contraire à la présente disposition, sera gérée au cas par cas par l'enseignant.

Utilisation des vestiaires : il est recommandé aux élèves de ne pas apporter des objets ou des effets de valeur afin de ne pas susciter de convoitises. Cette recommandation vaut pour l'ensemble des activités dans l'enceinte de l'établissement.

Article 3.3.3.2 : Tenue et matériel

Tenue de sport :

L'élève a connaissance des différentes activités sportives qui sont retenues pour chaque cycle. En conséquence, il doit être muni des effets adéquats (chaussures de sport, maillot, etc...) tant pour une pratique à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Pour toutes les activités :

L'installation du matériel ne pourra débuter qu'après que l'enseignant ait donné les consignes et son accord. L'accès des élèves dans les réserves de matériel se fait sous la responsabilité de l'enseignant.

Le rangement du matériel s'effectuera selon les mêmes modalités.

Pour les activités aquatiques et nautiques :

Les élèves sont tenus de respecter les consignes propres au lieu, piscine ou bassin.

Article 3.3.3.3 : Inaptitudes

L'inaptitude (ponctuelle, partielle ou totale) résulte d'un diagnostic, acte technique relevant de la compétence du médecin, ou de l'infirmière dans le cadre de ses compétences spécifiques. L'inaptitude ne doit pas être confondue avec une dispense d'assister au cours d'EPS.

Plusieurs cas sont à envisager :

- Demande portant sur une inaptitude inférieure à 7 jours :

L'élève présentera obligatoirement au professeur d'E.P.S. une demande émanant des parents, inscrite sur le carnet de correspondance.

Un enseignement adapté au cas de l'élève pourra être déterminé par l'enseignant (pratique aménagée, arbitrage, chronométrage etc ...).

L'élève devra donc être présent en cours, sauf cas spécifique

- Demande portant sur une inaptitude supérieure à 7 jours :

L'élève devra obligatoirement fournir un certificat médical au professeur d'EPS (selon le modèle type disponible sur le site de l'établissement).

Un enseignement adapté au cas de l'élève pourra être déterminé **en accord avec** le service de santé scolaire (pratique aménagée, arbitrage, chronométrage etc...).

En cas d'inaptitude supérieure **à 2 mois**, l'infirmerie, **après échange avec l'enseignant** valide l'inaptitude en se réservant le droit d'une contre visite par le médecin scolaire.

Si **aucun** enseignement adapté ne peut être proposé, l'élève pourra être **dispensé** des cours par le chef d'établissement **sur proposition du professeur d'EPS avec l'avis** du service de santé scolaire pendant la durée de l'inaptitude. **La vie scolaire sera informée.**

Article 3.3.4 : Organisation des soins et des urgences

Article 3.3.4.1 : rôle de l'infirmerie

L'infirmerie est ouverte du lundi 07h30 au vendredi 18h00. Elle a plusieurs fonctions :

- Evaluer les urgences et dispenser les soins.
- Apporter soutien moral et réconfort aux élèves, écouter, conseiller, prévenir et si besoin orienter vers une prise en charge extérieure, en lien avec les parents et le médecin scolaire.
- L'infirmière assurera le suivi vaccinal et organisera tout au long de l'année des actions de préventions. Elle organisera en collaboration avec le médecin scolaire les visites médicales pour les élèves des classes de seconde.

L'infirmerie n'est qu'un lieu de passage. Si l'élève n'est pas en état de suivre les cours malgré les soins apportés, les parents sont prévenus et se libèrent pour venir chercher leur enfant ou délèguent une personne mandatée, qui représente le correspondant officiel (nom et téléphone notés sur la fiche d'infirmerie).

Si l'infirmière le juge nécessaire, elle fait appel aux secours pour une prise en charge de l'élève et prévient la famille et le chef d'établissement dans les plus brefs délais.

Les accidents ou maladies survenus en dehors de l'établissement sont traités par les parents.

L'infirmerie ne peut suppléer à une consultation médicale. Pour prendre un traitement, l'élève doit venir à l'infirmerie avec une photocopie de l'ordonnance du médecin pendant la récréation, la prise de ces médicaments en dehors de ces lieux étant interdite. Si le traitement est prescrit pour un problème de santé récurrent, il est nécessaire d'établir un PAI, le document est disponible sur le site du lycée ou bien à l'infirmerie.

Dans un souci de prévention et d'éducation, le rôle de l'infirmière est de limiter l'abus de médicament, elle n'en délivrera que si elle juge que l'état de l'élève le nécessite et seulement les médicaments autorisés selon le Bulletin Officiel 2005.

Le passage répété d'un élève à l'infirmerie est l'indication d'une demande ou d'un malaise qui s'exprime par le corps. Les problèmes physiques et psychiques peuvent trouver des réponses autrement que dans la prise de médicament (dialogue avec la famille, professionnel de santé ...). Le médecin scolaire de l'établissement, est présent chaque jeudi et les rendez-vous sont donnés par l'infirmière : en concertation avec les infirmières, les élèves peuvent convenir d'un rendez-vous pour le rencontrer. Les parents peuvent consulter le nombre de passages à l'infirmerie de leur enfant sur Pronote et rencontrer les infirmières sur rendez-vous.

Article 3.3.4.2 : Accès à l'infirmerie

Les élèves ne sont pas autorisés à se rendre à l'infirmerie pendant les cours, sauf cas d'urgence.

En cas de maladie, malaise ou accident, l'élève est conduit à l'infirmerie accompagné d'un élève et muni du carnet de correspondance signé par le professeur et la vie scolaire.

Le retour en classe doit être obligatoirement visé par le service infirmerie et la vie scolaire.

Article 3.3.4.3 : Médicaments

En cas de traitement d'un élève externe ou interne, les familles concernées doivent impérativement en aviser l'infirmerie scolaire.

Le traitement ainsi que l'ordonnance doivent être déposés et pris à l'infirmerie. Ce point de règlement concerne aussi bien les élèves externes que les élèves internes.

Article 3.3.4.4 : Urgences

En cas d'urgence médicale, le personnel porte assistance à la victime et est habilité à prendre toutes les dispositions utiles et toutes les mesures qui s'imposent. La famille et /ou le correspondant pour les internes sont prévenus le plus rapidement possible.

Selon la gravité, l'enseignant ou la personne présente s'assurera :

- * soit de la possibilité, dans les meilleurs délais, de faire prendre en charge l'enfant par sa famille.

- * soit de faire évacuer, dans les meilleurs délais, la victime par les services de secours selon le protocole d'urgence.

Pour tous les cas relevant d'une déclaration d'accident, le professeur ou le personnel présent adressera, sans délai, un rapport circonstancié au chef d'établissement.

Article 3.3.4.5 : Maladies contagieuses

Dans le cas de maladie contagieuse grave dûment constatée par un médecin pour un élève, ses parents sont tenus d'informer sans délai, le chef d'établissement en vue d'une information de toute la communauté éducative.

Article 3.3.4.6 : Visite médicale

Les visites médicales obligatoires seront assurées par le médecin scolaire et l'infirmière. Les élèves doivent fournir les certificats de vaccinations obligatoires délivrés par leur médecin.

Aucune vaccination ne peut être effectuée à l'infirmerie.

Article 3.3.5 : Téléphones portables, montres connectées, écouteurs et objets numériques

Afin de garantir un climat propice aux apprentissages, de favoriser les échanges entre les élèves et de préserver la qualité de vie au sein de l'établissement, l'utilisation des téléphones portables, montres connectées, écouteurs, casques audio et de tout appareil permettant de communiquer, d'enregistrer, de photographier, de filmer ou de diffuser des contenus est interdite dans l'établissement.

Cette interdiction s'applique sur le temps de l'externat et sur le temps de demi-pension. Durant ce temps, les appareils doivent être éteints et rangés dans le sac de l'élève. Ils ne doivent être ni visibles ni utilisés.

L'utilisation d'un téléphone ou d'un autre appareil numérique peut être exceptionnellement autorisée par un personnel de l'établissement lorsque des raisons pédagogiques, médicales ou de sécurité le justifient.

Il est strictement interdit de photographier, filmer, enregistrer ou diffuser l'image, la voix ou tout contenu concernant une personne sans son autorisation.

En cas d'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre appareil numérique en méconnaissance des dispositions du présent règlement intérieur, les mesures suivantes s'appliquent :

1^{er} infraction :

- Mise en rétention temporaire de l'appareil éteint jusqu'à la fin de la journée scolaire.

- Restitution de l'appareil à l'élève à l'issue des cours.
- Information aux parents sur Pronote via une observation.

2^e infraction :

- Mise en rétention temporaire de l'appareil.
- Restitution de l'appareil uniquement au responsable légal, sur rendez-vous.
- Sanction : avertissement sur le dossier scolaire.

En cas de refus de remettre l'appareil ou de refus d'obtempérer, le conseil de discipline sera convoqué.

Article 3.3.6 : Usage des outils informatiques et numériques

Afin d'organiser les usages de ces outils, l'établissement est doté d'une charte informatique et numérique et d'une charte de l'enseignement à distance annexées au présent règlement intérieur.

Article 3.3.7 : La sécurité

Les interdictions suivantes sont soumises à l'application de sanctions et pourront faire l'objet de poursuites judiciaires en cas de non-respect des obligations

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement (y compris la cigarette électronique). L'interdiction de fumer est une obligation légale au sein de l'établissement scolaire français. Ne pas fumer est aussi un objectif de bonne santé. Cette interdiction vaut de façon plus générale pour l'ensemble des produits fumables et des moyens utilisés pour fumer.

Il est interdit d'introduire dans l'établissement des armes ou tout produit ou objet dangereux quelle qu'en soit la nature, d'y consommer des boissons alcoolisées. L'usage, la diffusion ou l'absorption de produits toxiques est formellement interdit. Chewing-gums, et nourriture en classe sont interdits. L'introduction d'un animal quel qu'il soit, dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Il est interdit de pratiquer des jeux et des activités présentant des risques pour soi ou autrui, y compris les jeux d'argent et de hasard.

Les dispositifs d'alarme et de lutte contre l'incendie doivent être laissés en état permanent de fonctionnement et l'accès doit en être libre. Il est formellement interdit aux élèves de les manipuler sous peine de sanctions graves.

Dans les salles de travaux pratiques, dans les gymnases ou sur les aires sportives, les activités s'effectuent sous le contrôle du professeur qui rappelle les règles de sécurité et d'utilisation du matériel.

Les consignes en cas d'incendie ou du déclenchement de Plan Particulier de Mise en Sécurité sont affichées dans chaque local et tous les usagers de l'établissement sont tenus de s'y conformer. Des consignes peuvent également être données via le système de sonorisation de l'établissement. Une information détaillée sera assurée en début d'année.

Article 3.3.8 : Tenue

Une tenue vestimentaire décente et adaptée au milieu scolaire est exigée. Le port de la casquette ou de tout autre couvre-chef est interdit dans les salles de classes et dans tous les locaux. **Les tongs et claquettes sont interdites à l'externat.**

Le port de la blouse à manches longues lors de manipulations en travaux pratiques de sciences est obligatoire. En cas d'oubli le professeur pourra attribuer une observation à l'élève dans Pronote.

Les parents seront contactés par la Vie scolaire en cas de tenue incorrecte. L'accès aux cours pourra être interdit.

4. L'exercice des droits et obligations des élèves

4.1 : Droits des élèves

Article 4.1.1 Représentation

Les élèves élisent au sein de leur classe 2 délégués par classe chargés de représenter leurs camarades, notamment lors des conseils de classe.

Les délégués élus participent à l'élection de leurs représentants au Conseil d'Etablissement.

L'ensemble des délégués peut être réuni en assemblée générale des délégués à la demande du chef d'établissement. Lors de cette assemblée générale, les délégués de classe sont invités à donner leur avis et à formuler des propositions sur toutes les questions ayant trait à la vie du lycée et au travail scolaire.

Les élèves élisent également au sein de leur classe 2 éco-délégués chargés de sensibiliser leurs camarades en ce qui concerne le développement durable et les questions liées à l'écologie au sein et en dehors de l'établissement.

Deux autres instances représentent les élèves : le Conseil de Vie Collégienne et le Conseil de Vie Lycéenne. En début d'année scolaire l'ensemble des élèves participe à l'élection de leurs représentants au sein de ces deux instances.

Article 4.1.1.1 : Conseil de Vie Collégienne

Le Conseil de Vie Collégienne est une instance d'échanges et de dialogue entre élèves et entre les élèves et les membres de la communauté éducative. Il est de ce fait un lieu d'expression pour les élèves. Il formule des propositions sûres :

- Les questions relatives aux principes généraux de l'organisation de la scolarité, à l'organisation du temps scolaire, à l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, ainsi que sur les questions relatives aux équipements, à la restauration ;

- Les modalités d'organisation du travail personnel et de l'accompagnement des élèves ainsi que sur les échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement étrangers ;
- Les actions ayant pour objet d'améliorer le bien-être des élèves et le climat scolaire et de promouvoir les pratiques participatives.

Il est composé de 10 membres élèves élus en assurant une mixité filles/garçons : 2 élèves de sixième, 2 de cinquième, 3 de quatrième, 3 de troisième. Les membres élèves seront élus pour un an lors d'un scrutin plurinominal à un tour.

Article 4.1.1.2 : Conseil des délégués pour la Vie Lycéenne

Le conseil des délégués pour la vie lycéenne est composé de dix lycéens élus pour deux ans par l'ensemble des élèves de l'établissement, au scrutin plurinominal à un tour. Il exerce les attributions suivantes :

- Il formule des propositions sur la formation des représentants des élèves
- Il est obligatoirement consulté sur les questions relatives aux principes généraux de l'organisation des études, sur l'organisation du temps scolaire, sur l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur.
- Les questions de restauration et d'internat.
- Les modalités générales de l'organisation du travail personnel, de l'accompagnement personnalisé, des dispositifs d'accompagnement des changements d'orientation, du soutien et de l'aide aux élèves, des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers.
- Sur l'information relative à l'orientation, aux études scolaires et universitaires et aux carrières professionnelles.
- La santé, l'hygiène et la sécurité, l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne.
- Sur l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.

Article 4.1.2 : Droit de réunion

Les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit de réunion en dehors des heures de cours, sous réserve de l'autorisation expresse du chef d'établissement. Les organisateurs lui demanderont l'autorisation par écrit huit jours avant la date prévue. La demande précisera l'objet de la réunion, la qualité des participants et le cas échéant, le nom des personnalités extérieures invitées. La Proviseure pourra opposer un refus motivé par écrit à la tenue d'une réunion ou à la participation des personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement.

Article 4.1.3 : Droit de publication

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement, après information du chef d'établissement.

La responsabilité personnelle des rédacteurs majeurs ou mineurs ou de leurs parents s'ils sont mineurs, est engagée dans le cadre du droit à l'image et pour tous leurs écrits y compris devant les tribunaux le cas échéant.

Ces écrits ou les images diffusées ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public. Ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte à la vie privée.

En cas d'atteinte à ces principes, susceptibles d'entraîner des poursuites judiciaires, la Proviseure peut, selon le cas, soit mettre en garde les auteurs des articles, soit suspendre ou interdire la publication.

Article 4.1.4 : Droit d'expression collective

Les lycéens disposent du droit d'exprimer collectivement leur opinion. Ce droit s'exprime notamment par le droit d'affichage (à condition qu'il ne soit pas anonyme) et par l'intermédiaire de leurs délégués.

Article 4.1.5 : Participation à des activités périscolaires

L'établissement comporte des associations et de nombreux clubs. Ces clubs et associations, notamment le FSE et l'AS proposent aux élèves de nombreuses activités. Les élèves sont invités à participer à ces activités dans le respect, le cas échéant, des règles spécifiques de ces associations.

Les lycéens peuvent être à l'initiative de la création d'une activité, qui reste néanmoins soumise à l'autorisation du chef d'établissement.

4.2 : Les obligations des élèves

Article 4.2.1 : La participation aux cours

Le lycée est un lieu d'instruction et d'éducation. Tout lycéen ne peut tirer profit de l'enseignement dispensé que s'il l'enrichit d'un réel travail personnel. Chaque lycéen a le devoir d'effectuer l'ensemble du travail demandé par les professeurs en cours ou sous forme de travaux à faire à la maison, et d'apporter le matériel scolaire nécessaire demandé. Dans le cas contraire, il s'expose aux punitions et sanctions prévues par le règlement intérieur, dans une gradation adaptée.

Chaque lycéen a l'obligation de se soumettre à tous les contrôles, devoirs et évaluations demandés par les professeurs.

Aucune sortie de cours ne sera autorisée lors de la séance qui suit la récréation du matin et de l'après-midi.

Article 4.2.2 : L'obligation d'assiduité

Elle consiste, pour l'élève, à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Il ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance aux cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire au terme de laquelle une sanction peut être prononcée.

Article 4.2.3 : Le respect d'autrui

Le lycée est un lieu d'éducation et de travail. Chacun se doit d'adopter une tenue décente, un langage et un comportement corrects à l'intérieur de l'établissement.

Par respect pour autrui, chacun aura le souci d'avoir une attitude convenable. Il est notamment interdit aux élèves de s'asseoir par terre dans les couloirs ou les escaliers. Aux abords des salles de classe, le silence est de rigueur. Le chewing-gum et la nourriture en classe sont interdits.

Le lycée est un lieu de vie collective. Chacun est appelé à faire preuve de tolérance et de respect à l'égard d'autrui, respect de l'intégrité physique, morale et de la vie privée, et à privilégier le dialogue lorsqu'un différend survient. Chaque élève a le devoir de n'user d'aucune violence, verbale ou physique, de n'exercer aucune pression psychologique ou morale. De même, il ne doit se livrer à aucun propos ou acte à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, la confession religieuse ou les origines sociales et culturelles. Il se doit de respecter l'ensemble du personnel du lycée.

Article 4.2.4 : L'interdiction de tout acte de violence

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Article 4.2.5 : Le respect du cadre de vie

Les locaux, le matériel et les espaces verts mis à disposition des élèves doivent être respectés, notamment en ne jetant pas les détritiques hors des poubelles prévues à cet effet. Toute dégradation, même involontaire, faite aux locaux ou au matériel mis à la disposition de la communauté entraînera la réparation pécuniaire des dommages causés. En outre, toute dégradation dont le caractère de vandalisme pourra être prouvée relève du domaine des sanctions.

5. La discipline : punitions et sanctions

La cohérence et la transparence du régime des sanctions permettront à l'élève d'accepter les conséquences des transgressions qu'il a commises. La sanction prendra ainsi une valeur formatrice et pédagogique, elle s'inscrira dans la mission éducatrice de l'école.

Article 5.1 : Les punitions scolaires

Les punitions scolaires concernent certains manquements mineurs aux obligations des élèves et consistent en :

- Excuse orale ou écrite
- Attribution d'une observation
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- Exclusion ponctuelle d'un cours

- Attribution d'une retenue **dans un maximum de 2 heures**

Article 5.2 : Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes graves aux personnes ou aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

Avant tout engagement des procédures disciplinaires, un indispensable dialogue s'engagera entre les différents membres de la communauté scolaire, les parents de l'élève concerné et l'élève lui-même.

La procédure disciplinaire obéit aux principes généraux de légalité, du contradictoire, de la proportionnalité et de l'individualisation des sanctions.

1. L'avertissement ;

2. Le blâme ;

3. La mesure de responsabilisation ;

4. L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

5. L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

6. L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. La mesure de responsabilisation prévue consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci respectera la dignité de l'élève, elle ne l'exposera pas à un danger pour sa santé et demeurera en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat.

Au-delà de 15 manquements mineurs, l'élève pourra être exclu une journée.

Article 5.3 : Commission éducative

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incident impliquant plusieurs élèves.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

La composition de la commission est la suivante :

- Le chef d'établissement ou son adjoint président la commission

- Le professeur principal de la classe

- Le CPE en charge du suivi

- Trois représentants des parents d'élèves désignés par les représentants des parents élus au conseil d'établissement.

- L'infirmière et/ou le médecin scolaire.

Sont également convoqués :

- L'élève

- Les parents ou représentants légaux de l'élève

- Toute personne pouvant éclairer la commission sur le cas de l'élève, sur initiative du président de séance

6. Les relations entre l'établissement et les familles

Article 6.1 : Les interlocuteurs

Les familles peuvent solliciter des conseils et informations sur la scolarité et les problèmes rencontrés par leurs enfants auprès des différents interlocuteurs à même de répondre à leurs questions :

- Le Chef d'établissement ou son adjoint

- Les Conseillers Principaux d'Éducation chargés du suivi des élèves.

- Les personnels de santé

- Les professeurs principaux,

- Les professeurs reçoivent sur rendez-vous.

- Le personnel ressource pour l'information et l'orientation contribue à l'éducation, à l'orientation. Il aide et guide les élèves dans l'élaboration de leur choix d'orientation.

- **Article 6.2 : Communication avec les familles**
- Le lien entre les équipes du lycée et les familles dans un suivi conjoint est essentiel à la formation et à la réussite des élèves. Dans cette perspective, le lycée utilise différents moyens de communication : notes, courriers électroniques, téléphone, Pronote, carnet de correspondance...
- Pronote est le support essentiel de communication entre l'établissement et les familles. Les responsables légaux doivent veiller à consulter régulièrement les informations qui s'y trouvent.
- Des rencontres parents/professeurs sont organisées par l'établissement. Les parents et les professeurs peuvent solliciter un rendez-vous de préférence par Pronote ou par l'intermédiaire du carnet de correspondance.
- **Article 6.3 : Bulletin trimestriel**
- Un bulletin trimestriel est transmis aux familles, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'élève aux familles. Le dernier bulletin trimestriel fait mention de la décision d'orientation.



Lycée Paul VALÉRY

ÉTABLISSEMENT
EN GESTION DIRECTE



afe
Agence pour
l'enseignement français
à l'étranger

REGLEMENT DE L'INTERNAT

Préambule

L'internat est un service rendu aux familles dont les enfants étaient précédemment scolarisés au collège de Fès afin d'effectuer leurs études dans les meilleures conditions possibles, compte tenu de l'éloignement géographique du domicile. L'internat ne constitue pas un droit mais un service annexe rendu aux élèves et aux familles.

Le présent règlement constitue une annexe du règlement intérieur de l'établissement, les punitions et les sanctions sont celles prévues au règlement intérieur de l'établissement auxquelles il convient d'ajouter la suspension des sorties en soirée au titre des punitions et les exclusions temporaires et définitives de l'internat au titre de sanctions.

1. Objectifs de l'internat

L'internat est conçu comme un moyen de favoriser la réussite scolaire des élèves qui y sont hébergés. Il est donc organisé pour fournir aux élèves des conditions de vie favorables au travail scolaire, et pour leur permettre aussi un épanouissement personnel dans le cadre d'un apprentissage de la vie en collectivité et à travers cela l'apprentissage de la citoyenneté. Il favorise l'acquisition de l'autonomie en vue de l'enseignement supérieur.

La réussite d'un élève interne, poursuivant donc ses études loin de son domicile et de ses parents, implique des liaisons fréquentes entre ses parents et l'équipe pédagogique, les Conseillers Principaux d'Education et le Professeur Principal.

2. Conditions d'admission

L'admission à l'internat suppose de satisfaire toutes les conditions suivantes :

- * Avoir renseigné le formulaire annuel d'inscription.
- * Avoir payé d'avance, chaque trimestre les frais d'internat, et avoir payé l'avance demandée pour l'inscription
- * Avoir un correspondant sur Meknès désigné par la famille (Un deuxième correspondant résidant sur Fès ou Meknès est autorisé).

3. Correspondant

Chaque élève interne doit avoir au moins sur Meknès un correspondant désigné par la famille. Ce dernier est, en toutes circonstances, le représentant de la famille absente. Il s'engage ainsi, en cas d'urgence et d'absence de la famille ou d'impossibilité pour elle de se déplacer, à venir chercher l'enfant et à l'héberger.

La désignation de ce correspondant est obligatoire et afin de vérifier la véracité de cette désignation, le correspondant devra compléter et signer le document joint au formulaire d'inscription accompagné de la photocopie de sa CIN ainsi qu'un justificatif de résidence sur Meknès.

4. Frais d'internat :

Les frais d'internat sont payables d'avance, au début de chaque trimestre.

Tout élève dont la famille n'aura pas réglé les frais, après rappel, ne sera plus admis à l'internat.

En cas de désistement, un préavis d'un mois est exigé. A défaut le trimestre sera dû intégralement. Tout élève ayant quitté l'internat en cours d'année ne sera pas prioritaire s'il souhaite se réinscrire à l'internat l'année suivante. Toute clé perdue sera facturée 100 dirhams.

5. Sécurité

Des biens de la collectivité :

L'internat met à disposition des élèves des locaux et du mobilier en bon état et chacun est tenu d'en prendre soin.

Toute dégradation constatée de matériel sera facturée à la famille de l'élève responsable. Lorsque la dégradation a lieu dans la chambre, elle sera facturée conjointement aux familles des élèves qui l'occupent, sauf si l'un d'entre eux s'en déclare le seul responsable.

Toute dégradation volontaire entraînera une punition ou une sanction selon la gravité de l'acte.

Un état des lieux sera effectué en début d'année et une clé de la chambre sera remise à chaque élève qui en sera personnellement responsable.

Des biens personnels :

Les élèves internes doivent se munir d'un cadenas de bonne qualité pour fermer leurs armoires. Néanmoins il est fortement déconseillé d'apporter à l'internat des bijoux, des objets de valeur ou des sommes d'argent importantes. La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de vol.

L'interne qui quitte sa chambre, même momentanément (travail en étude, repas...) doit la laisser parfaitement en ordre, en particulier en ce qui concerne la literie et les vêtements et doit la fermer à clef.

Des personnes :

Il est formellement interdit de faire pénétrer dans l'internat toute personne étrangère à celui-ci.

Les dortoirs dans lesquels se situent les chambres sont strictement interdits aux internes du sexe opposé.

Les bouilloires et autres petits appareils électriques sont interdits, à l'exception du sèche-cheveux et fer à lisser.

L'usage du tabac ou de la cigarette électronique est strictement interdit.

L'introduction à l'internat des produits ou objets suivants (la liste n'étant pas exhaustive) est strictement interdite :

- * Boissons alcoolisées, drogues...
- * Objets dangereux, (armes, couteaux...)
- * Denrées périssables

Tout élève qui se présenterait à l'internat sous l'emprise d'un produit illicite ou en état d'ébriété sera récupéré immédiatement par la famille ou le correspondant.

6. Hygiène :

Le lycée n'assure pas la fourniture ni l'entretien du linge à l'exception du protège matelas. Les matelas doivent obligatoirement être revêtus de draps. Les draps doivent au minimum être nettoyés toutes les semaines. A chaque veille de vacances les draps devront être retirés du matelas, le protège matelas est alors nettoyé par le lycée.

Les matelas doivent rester sur les lits et ne doivent en aucun cas être posés par terre.

Le linge sale doit être déposé au fur et à mesure de la semaine dans les papiers individuelles prévues à cet effet.

En tout état de cause, les élèves devront témoigner tout au long de l'année d'un réel effort d'entretien et de rangement.

A ce titre chaque lundi soir les élèves devront impérativement vider leur valise et ranger leurs effets personnels dans leur armoire. Ils devront également faire leur lit dès leur arrivée à l'internat.

En effet les chambres ne pourront être nettoyées de façon satisfaisante par le personnel de service que dans ces conditions.

Il est interdit d'apporter ou de stocker de la nourriture ou des boissons dans les chambres. Seuls l'eau et quelques biscuits secs dans une boîte hermétique sont tolérés.

Au réfectoire les élèves doivent faire preuve de bienséance, de respect et de propreté dans leur attitude à table. Ils devront à l'issue de chaque repas, déposer leur plateau à la desserte afin de faciliter la tâche des agents. De plus, il est attendu des élèves un tri sélectif des déchets dans le cadre de la démarche de développement durable de l'établissement.

7. Santé :

Une infirmière assure des astreintes de nuit pour les urgences.

Selon son état de santé :

L'infirmière prodiguera les premiers soins.

- si son état ne lui permet pas de rester à l'internat les familles seront immédiatement prévenues et s'engagent à venir chercher leur enfant le plus rapidement possible, dans la mesure de leurs possibilités.
- en cas d'urgence, l'élève pourra être dirigé vers les urgences de la clinique conventionnée avec l'établissement via les services de secours compétents (ambulances). Les frais de transport et les soins seront à la charge des familles.

Tout traitement médical en cours doit être signalé à l'infirmier, les traitements à prendre sur la semaine doivent être remis à l'infirmière dès l'entrée de l'élève dans l'établissement. Une ordonnance du médecin au nom de l'élève précisant la posologie exacte des prises accompagnera chaque médicament.

En aucun cas, et pour des raisons de sécurité, les élèves ne sont autorisés à conserver des médicaments dans leur sac ou dans leur chambre.

La prise de médicaments se fera sur un créneau horaire défini et sous la surveillance de l'infirmière.

Aucun médicament autre que ceux autorisés par le BO ne sera donné sans ordonnance médicale.

En cas de maladie contagieuse, l'élève ne pourra réintégrer l'établissement qu'après guérison complète et certificat de non contagion

Si un enfant bénéficie d'un PAI (projet d'accueil individuel), il est valable à l'internat comme au lycée.

8. Repas :

Sauf raison médicale dûment justifiée, aucun élève interne ne peut être dispensé de prendre ses repas au lycée.

Tout régime alimentaire adapté doit être signalé au service de santé.

Il est interdit de se faire livrer des repas et de la nourriture de l'extérieur. **Des sanctions seront prises envers ces élèves. Il pourra être demandé aux élèves d'ouvrir leur placard pour vérification.**

Même si un élève ne prend pas son repas au réfectoire, il est néanmoins requis de s'y présenter pour l'appel. Pour la demi-pension, ainsi que le dîner, le téléphone portable ainsi que tous les accessoires connectés (écouteurs, montre, lunette) sont interdits.

9. Règles de la vie collective :

La vie à l'internat s'inscrit dans une démarche éducative et pédagogique qui requiert l'acceptation par les élèves de son mode de fonctionnement et donc des diverses contraintes et obligations qui s'y rapportent. C'est ainsi que :

- le respect de l'intimité et du travail d'autrui doit être la règle,
- le silence et respect des personnes et des biens doit être de rigueur dans les espaces de travail,
- lorsque les élèves sont en étude dans leur chambre, les déplacements entre les chambres et/ou les étages sont interdits.

A chaque étage, des salles communes sont aménagées à l'ancien internat afin de permettre aux internes de se réunir et de travailler ensemble, après accord au préalable du surveillant de couloir ou du CPE.

Une salle de travail en autonomie, dite 'salle SEA', est mise à disposition des élèves de Terminale afin qu'ils puissent y étudier dans le calme et en toute autonomie.

En dehors des heures d'études, l'usage des portables est toléré à l'internat dans la mesure où cet usage ne dérange pas les voisins.

Une connexion WIFI est disponible de 12h30 à 13h30 et de 17h30 à 22h30. A 22h30 les portables doivent être éteints.

Les élèves sont incités à participer aux activités de l'association sportive et aux différentes activités organisées par le lycée ou les associations hébergées.

10. Horaires quotidiens :

06h45	: Lever- Toilette – Rangement de la chambre
07h15-7h45	: petit déjeuner ; pointage obligatoire au réfectoire.
07h30	: fermeture de l'internat.
07h55	: début des cours.
12h00	: déjeuner ; pointage obligatoire au réfectoire. (Le réfectoire est accessible à partir de 12h)
12h30	: accès au bâtiment de l'internat.
13h30	: fermeture du bâtiment de l'internat.
13h55	: reprise des cours
15h50-16h00	: goûter
17h00	: ouverture des internats. Les élèves sont tenus de se présenter à l'internat s'ils n'ont pas cours.
17h00	: Accès aux chambres.
18h-19h30	: Possibilité d'activités sportives dans le cadre de l'AS ou d'activités organisées dans le cadre du lycée ou présence en chambre
19h15	: dîner ; pointage obligatoire au réfectoire.
20h15	: réouverture du bâtiment de l'internat.
20h00-20h15	: temps libre
20h30-21h30	: Etude dans les chambres portes ouvertes pour 1ere et term (chaque fois que de besoin ou en cas de travail insuffisant, l'étude surveillée en chambre pourra être remplacée par une étude surveillée en salle d'étude à l'initiative des CPE, chargés du suivi individuel des élèves, ou du chef d'établissement.) et étude pour les secondes en salle de classe avec le surveillant d'étage Pendant l'heure d'étude obligatoire, le téléphone portable ainsi que tous les accessoires connectés (écouteurs, montre, lunette) sont interdits.
21h30-22h00	: temps libre dans les chambres.
22h30	: extinction des feux. Tout déplacement vers une autre chambre est interdit. Seul le travail personnel silencieux dans la chambre est autorisé jusqu'à une heure raisonnable avec l'accord du surveillant ou du CPE.

11. Sorties :

Pour les élèves de Seconde :

Sortie possible le mercredi, avec autorisation parentale, à partir de 16h00, 17h00 ou 18h00 (selon l'emploi du temps de l'élève) jusqu'à 19h00.

Pour les élèves de premières et terminales uniquement :

Sortie possible avec autorisation parentale, du mardi au jeudi à partir de 16h00, 17h00 ou 18h00 (selon l'emploi du temps de l'élève) jusqu'à 19h00.

Les élèves devront déposer leur carnet de correspondance et/ou leur carte d'interne à la loge et les reprendre au retour. Si l'élève ne les possède pas , il ne pourra pas sortir. En cas de retard, les sorties seront suspendues.

Des autorisations exceptionnelles de retour au domicile peuvent être accordées sur demande écrite de la famille par mail aux CPE du lycée 48h avant la sortie. **Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence justifiée.**

Les autres sorties exceptionnelles ne seront autorisées que si les parents ou le correspondant viennent chercher l'élève et uniquement avec accord du CPE.